MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260618-AM_217_2026-AR

PM N°217/2026

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION SAISONNIERE ET EXPERIMENTALE DE LA CIRCULATION DANS L'IMPASSE DES OYATS VILLAGE DU CAP FERRET

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi de décentralisation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que la commune de LEGE-CAP FERRET, station balnéaire, connaît une fréquentation touristique importante dès le mois de mai et jusqu'à la fin de la saison estivale, entraînant une augmentation significative de la fréquentation des plages, des accès au littoral et des espaces publics ;

Considérant que l'impasse des Oyats constitue un accès direct à un cheminement dunaire conduisant à la plage océane ;

Considérant que l'impasse des Oyats présente une configuration particulièrement étroite, ne permettant pas le croisement de véhicules et rendant les manœuvres difficiles et dangereuses ;

Considérant que cette configuration est susceptible d'entraver l'intervention rapide des véhicules d'incendie, de secours et de sécurité ;

Considérant que la forte fréquentation saisonnière génère des phénomènes récurrents de stationnement anarchique et sauvage dans l'impasse et à ses abords immédiats, obstruant la voie et aggravant les difficultés de circulation ;

Considérant que ces situations portent atteinte à la sécurité des piétons, notamment des familles et usagers empruntant l'accès à la plage ;

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260618-AM_217_2026-AR

Considérant que ces difficultés compromettent également l'accès normal des riverains à leur propriété ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la commodité du passage, l'accès des services de secours et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des difficultés constatées lors des saisons estivales précédentes, de mettre en œuvre à titre expérimental pour l'année 2026 une mesure de restriction de circulation afin d'en évaluer les effets sur la sécurité, l'accès des secours, la tranquillité publique et les conditions d'accès des riverains ;

Considérant que cette mesure, limitée à la **période du 1er mai 2026 au 15 septembre 2026** et mise en œuvre à titre expérimental, présente un caractère nécessaire et proportionné aux objectifs de sécurité et de tranquillité publiques poursuivis ;

ARRÊTE

Article 1er : À titre expérimental, du 1er mai 2026 au 15 septembre 2026 inclus, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans l'impasse des Oyats – Village du CAP FERRET, 24 heures sur 24.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et d'incendie ;
- aux véhicules des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules municipaux ;
- aux riverains de l'impasse des Oyats, à leurs ayants droit, visiteurs et aux entreprises intervenant pour leur compte, exclusivement pour l'accès à leur propriété.

Article 3 : La restriction de circulation est matérialisée par un dispositif de fermeture installé à l'entrée de la voie.
Ce dispositif demeure fermé en permanence durant la période mentionnée à l'article 1er.
Les modalités d'accès des personnes autorisées sont fixées par la commune de manière à garantir en permanence l'accès des services de secours.

Article 4 : Une évaluation de la présente mesure sera réalisée à l'issue de la période expérimentale afin d'apprécier son efficacité et son impact sur la sécurité, la circulation, le stationnement et les conditions d'accès des riverains.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route est mise en place et entretenue par la commune.
Elle assure une information claire et permanente des usagers sur les restrictions de circulation applicables.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260618-AM_217_2026-AR

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié dans les formes réglementaires et transmis au représentant de l'État dans le département.
Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de brigades de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 JUIN 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint en charge de la sécurité,

POLICE MUNICIPALE 33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.